

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15487 PORTANT SUR
L'INTERDICTION DE STATIONNER
AVENUE FOCH AU DROIT
DE LA PASSERELLE DE CHARENTONNEAU
DU 24 FÉVRIER 2025 AU 18 JUILLET 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 17 février 2025 par laquelle les sociétés **PCM - 10 chaussée Jules César 95250 Osny, RAZEL-BEC – 3 rue René Rozel 91400 Saclay, PARENGE – 7 avenue Léon Harmel 92160 Antony, HANSEN – 4 Nikola Tesla 77183 Croissy-Beaubourg et EVEN – 3 rue Galois 78310 Maurepas** sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement de véhicules de chantier, du 24 février 2025 au 18 juillet 2025,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement avenue Foch au droit de la passerelle de Charentonneau, dans le cadre de travaux d'aménagement d'une aire de baignade sur les bords de Marne de Maisons-Alfort du 24 février 2025 au 18 juillet 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 24 février 2025 au 18 juillet 2025, le stationnement sera interdit au niveau de la porte d'accès M9 de la promenade Paul Cezanne sur l'avenue Foch, au droit de la passerelle de Charentonneau, pour le motif suivant : travaux d'aménagement d'une aire de baignade sur les bords de Marne de Maisons-Alfort.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des travaux par **la société PCM - 10 chaussée Jules César 95250 Osny** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci. Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **PCM - 10 chaussée Jules César 95250 Osny** et sera déposée dès la fin des travaux.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 18 février 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 21/02/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 21.02.2025